



Isolation chauffage defectueux

Par **Jean Bart**, le **14/08/2014** à **09:26**

Bonjour,

Attentif à réaliser l'entretien de mon logement avant l'hiver j'ai fais visiter mes combles perdus par un artisan aux fins de vérifier que l'isolation était en bon état après les pluies abondantes du printemps et de l'été et de faire nettoyer la VMC.

Diagnostic de l'artisan: il n'y a pas un cm d'isolation dans les combles et les orifices de ventilation ne débouchent sur rien car il n'y a pas de groupe de VMC.

Je ne m'étonne donc plus de l'humidité qui stagne dans l'habitation et de ma dépense incroyable de fuel l'hiver dernier.

Cet artisan m'a signalé que la régulation automatique de la chaudière (sonde extérieure, thermostat et motorisation de la vanne 3 voies) était hors d'état.

lorsque j'ai pris ce logement en location (j'ai deux jeunes enfants) il y a 1 an, je n'ai pas été informé de cet état (les combles sont difficilement accessibles) . Je n'ai pas eu de diagnostic et la propriétaire ne m'a rien dit.

Quels sont mes recours car l'hiver approche...

Merci de votre réponse.

Jean Bart

Par **moisse**, le **15/08/2014** à **10:21**

Bonjour,

La VMC est obligatoire dans tous les logements, individuels comme collectifs depuis 1983.

Pour ce que cela coute, votre bailleur ne devrait pas trop résister.

Normalement vous avez du recevoir en annexe du bail un DPE de nature à vous alerter sur l'absence d'isolation dans les combles.

Enfin si le chauffage est défectueux, il appartient à votre propriétaire d'y remédier, car on n'est pas dans le cadre d'un entretien normal.

Par **cocotte1003**, le **15/08/2014 à 10:39**

Bonjour, pour compléter, l'isolation n'est pas une obligation, cordialement

Par **Lag0**, le **15/08/2014 à 16:12**

Bonjour,

[citation]La VMC est obligatoire dans tous les logements, individuels comme collectifs depuis 1983. [/citation]

Non, pas du tout...

Il ne faut pas confondre aération et VMC.

Une ventilation naturelle peut être suffisante et est tout à fait légale.

[citation]Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le système d'aération doit comporter :

- des entrées d'air dans toutes les pièces principales, réalisées par des orifices en façades, [fluo]des conduits à fonctionnement naturel ou des dispositifs mécaniques[/fluo] ;

- des sorties d'air dans les pièces de service, au moins dans les cuisines, les salles de bains ou de douches et les cabinets d'aisances, réalisées [fluo]par les conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques[/fluo]. En installation collective de ventilation, si une pièce de service possède une sortie d'air mécanique, toutes les autres pièces de service doivent en posséder une.

L'air doit pouvoir circuler librement des pièces principales vers les pièces de service.

Une pièce à la fois principale et de service, telle qu'une chambre ayant un équipement de cuisine, doit comporter une entrée et une sortie d'air, réalisées comme indiqué ci-dessus.[/citation]